



Conseil ontarien des directrices et des directeurs
de l'éducation de langue française

Centre Jules-Léger

Gouvernance

Position du CODELF

Conseil ontarien des directrices et des directeurs de l'éducation
de langue française

Septembre 2014

Objectif

En réponse à une enquête menée par le Commissariat aux services en français de l'Ontario, le CODELF désire ajouter sa voix au chapitre de la gouvernance du Centre Jules-Léger, école d'application et école provinciale pour les francophones.

Le but de ce document est de présenter la position du CODELF quant à la gouvernance, le respect des droits constitutionnels des francophones à une éducation de langue française par et pour les francophones.

Mise en contexte

Le Centre Jules-Léger est sous la juridiction du ministère de l'Éducation à titre d'école provinciale. Il est unique et dessert les élèves des paliers élémentaire et secondaire provenant des 12 conseils scolaires de langue française de l'Ontario. Le Centre Jules-Léger regroupe deux écoles : l'école d'application et l'école provinciale.

Un des défis majeurs est que deux directions ministérielles voient à sa gestion. Tout le volet opérationnel est sous la *Division de l'apprentissage et du curriculum*. Le volet opérationnel (ressources humaines, finances, immobilisation) est géré par le personnel anglophone du Ministère. Le volet curriculum est géré par la *Direction des politiques et des programmes d'éducation en langue française*. Cette double gestion occasionne de la confusion et des défis dans la gestion quotidienne du Centre Jules-Léger. De plus, cette gestion est loin de respecter les droits constitutionnels auxquels ont droit les conseils scolaires de langue française.

Un autre défi est que les 12 conseils scolaires de langue française de l'Ontario ne sont pas autonomes quant à l'admission de leurs élèves au Centre Jules-Léger. Cela étant contradictoire à leur réalité, les conseils scolaires de langue française ont le devoir légal de voir à l'éducation des élèves francophones sous leur juridiction. Les conseils scolaires de langue française n'ont aucun droit de regard quant à l'éducation une fois un de leurs élèves admis au Centre Jules-Léger. Encore moins quant à la gestion du Centre Jules-Léger, puisque ce dernier est sous l'égide du ministère de l'Éducation de l'Ontario.

Il est important de noter que les conseils scolaires de langue française souhaitent obtenir la gouvernance, pleine et entière, du Centre Jules-Léger. Il est aussi important de préciser que les recommandations à la fin de ce document ne sont que des exemples du « comment » cela pourrait se réaliser, mais qu'il faudra davantage de discussions entre le ministère de l'Éducation et les conseils scolaires de langue française avant d'aller de l'avant avec ce changement majeur. Le financement adéquat du Centre Jules-Léger restera un élément crucial dans ces discussions.

Ce modèle de gestion du Centre Jules-Léger est non efficace pour les raisons suivantes :

- l'enseignement est fait dans un vacuum; il y a peu d'intégration à la « vraie vie scolaire » et sur le monde extérieur;
- les stratégies d'intégration et d'acquisition d'habiletés sociales sont minimales;
- l'approche utilisée sur le plan de l'enseignement n'a pas beaucoup évolué depuis ses débuts;
- le modèle de formation du personnel du Centre Jules-Léger est loin d'être de la même rigueur que celui d'un conseil scolaire de langue française qui a en place un plan de formation systémique et d'accompagnement depuis plusieurs années, se rapportant aux nouveautés et aux politiques du Ministère;
- le Centre Jules-Léger n'offre pas d'occasions de former le personnel des conseils scolaires de langue française afin que les programmes et les services puissent être directement offerts dans une école du conseil scolaire par son propre personnel;
- les élèves du palier secondaire pourraient avoir accès à une plus vaste panoplie de cours et de services tout en ayant un appui adéquat : un interprète pour élève sourd ou malentendant, un appui supplémentaire pour l'élève avec difficulté d'apprentissage;
- il y a deux directions d'école pour un petit nombre d'élèves (école d'application : 40 élèves, école provinciale : 14 élèves (5 élémentaire, 9 secondaire dont 2 élèves du Québec);
- il y a une surintendance de l'éducation responsable du Centre Jules-Léger qui agit comme « médiatrice » entre le personnel et deux directions ministérielles;
- le temps de la surintendance de l'éducation est surtout consacré à la gestion du personnel et aux relations de travail, et moins à l'enseignement et à la mise en œuvre du curriculum;
- le pouvoir décisionnel de la surintendance de l'éducation du Centre Jules-Léger est minime;
- les fonds liés aux déplacements des élèves pourraient être mieux utilisés pour servir l'élève éduqué dans son milieu scolaire;
- la communication avec les parents est difficile, puisque ces derniers ne sont pas nécessairement sur les lieux;
- le faible niveau d'inscription des élèves provenant des écoles de langue française de l'Ontario fait en sorte que l'admission d'élèves du Québec est nécessaire pour subvenir aux dépenses;
- les parents ne sont pas favorables à l'idée d'envoyer leur enfant à Ottawa comme élève résident, sachant que ce dernier est loin du foyer familial;
- la majorité des provinces ont mis fin au modèle d'école provinciale, sauf l'Alberta et l'Ontario;
- le ministère de l'Éducation, par ses politiques et ses programmes, appuie l'intégration de tous;
- le Centre Jules-Léger vit dans une bulle qui ne reflète plus la réalité vécue dans les écoles de langue française;
- le Centre Jules-Léger n'adresse pas les nouveautés : trouble d'autisme, maladie mentale, trouble d'anxiété, et autres.

Réalité – Statut actuel

École d'application	École provinciale
L'école d'application du programme des difficultés graves d'apprentissage est unique en son genre en ce sens qu'elle a des mandats différents de ceux que l'on attribue normalement aux autres écoles, tant élémentaires que secondaires.	L'école provinciale a pour mission d'offrir des programmes d'éducation de qualité aux élèves sourds, malentendants, aveugles ou sourds-aveugles francophones de l'Ontario pour lesquels aucun programme approprié n'existe dans leur collectivité.
« Le Centre Jules-Léger est une institution greffée au réseau des écoles provinciales et d'application du ministère de l'Éducation de l'Ontario depuis 1979, il assure la prestation de différents programmes spécialisés, notamment celui destiné aux élèves francophones de l'Ontario qui présentent des difficultés d'apprentissage sévères. Ce programme comporte différents volets, dont celui d'une école d'application, d'une résidence, d'un service de formation et de consultation ¹ . »	« L'école provinciale a pour mission d'offrir des programmes d'éducation de qualité aux élèves sourds, malentendants, aveugles, en basse vision ou sourds-aveugles francophones de l'Ontario pour lesquels aucun programme approprié n'existe dans leur collectivité ² . »

¹ Site Web du CJL.

² Site Web du CJL.

Recommandations

Le Centre Jules-Léger a sa raison d'être et est indispensable pour la population franco-ontarienne, et ce, pour ses services, ses programmes et son expertise. Cela dit, il est temps de revoir sa gouvernance, sa gestion, son mandat et son modèle de livraison des programmes et services pour et par les conseils scolaires de langue française. Les réalités légales et constitutionnelles des conseils scolaires de langue française en Ontario donnent droit à la pleine gestion d'une école comme le Centre Jules-Léger. Ce droit doit inclure l'encadrement opérationnel, le processus législatif et décisionnel, la mise en œuvre des programmes et la formation en cours d'emploi.

Les économies faites en transférant le Centre Jules-Léger à un conseil scolaire de langue française doivent être remises à ce conseil scolaire dans le but de livrer un haut niveau de prestation des programmes et des services pour cette clientèle avec des besoins particuliers.

Recommandation	Raison
Que le Centre Jules-Léger (structure opérationnelle et mise en œuvre des programmes) soit sous la gestion d'un conseil scolaire de langue française de l'Ontario.	Le Centre Jules-Léger est une école servant les élèves francophones. Son statut provincial n'enlève pas les responsabilités légales d'un conseil scolaire envers ses élèves. Le modèle de gestion des élèves inscrits à un programme de l'article 23 peut être contemplé pour répondre aux besoins et aux réalités locales et régionales.
Qu'un conseil scolaire de langue française soit en mesure d'opérer le Centre Jules-Léger avec un financement particulier et adéquat afin d'assurer l'équité pour les francophones et leur réalités provinciales.	Le financement ne peut pas être basé sur la formule de financement pour une école régulière. Les frais des consultants professionnels, de l'achat d'équipement et de la formation doivent être prioritaires dans le dossier du Centre Jules-Léger. De plus, le Centre Jules-Léger, offrant des services aux élèves de tous les conseils scolaires de langue française de la province, doit recevoir un financement accru s'il veut pouvoir assurer l'équité dans les services aux francophones.
Qu'un conseil scolaire de langue française soit responsable pour les deux écoles : les ressources humaines, l'immobilisation, les finances, l'enseignement et les services connexes, le curriculum et la formation professionnelle.	Ce droit relève d'un conseil scolaire. La gestion totale du Centre Jules-Léger doit relever d'un conseil scolaire de langue française.

<p>Que la gestion du Centre Jules-Léger soit sous la responsabilité d'une surintendance de l'éducation chevronnée d'un conseil scolaire de langue française qui a une connaissance approfondie des divers volets du domaine de l'enfance en difficulté.</p>	<p>Cela assurera une meilleure gestion du dossier avec les différents intervenants professionnels et paraprofessionnels du conseil scolaire. La gestion du Centre Jules-Léger se fait selon le modèle de gestion d'un conseil scolaire, et ce, avec ses devoirs et ses responsabilités.</p>
<p>Que le modèle provincial soit revu pour refléter les besoins locaux et régionaux.</p>	<p>Le but premier est de répondre aux besoins de l'élève dans son conseil scolaire. Advenant le nombre élevé d'élèves présentant la même anomalie dans une région, le concept d'une classe centrale « régionale » peut être considéré. Cette option doit être offerte aux conseils scolaires concernés.</p>
<p>Que le conseil scolaire de langue française responsable de l'éducation offerte par le Centre Jules-Léger développe un modèle de livraison qui peut tenir compte des différents modèles tels que : programme de l'article 23, école alternative.</p>	<p>L'intégration de tout élève dans une école régulière avec appui supplémentaire est l'option idéale. Là où le nombre le permet, un modèle de livraison régional pourrait être considéré. La gestion quotidienne doit se faire par un conseil scolaire tout en répondant aux réalités et aux besoins de chaque conseil scolaire de langue française. Un seul modèle n'est pas la clé du succès pour les 12 conseils scolaires de langue française de l'Ontario.</p>

Conclusion

Le CODELF désire, par ce positionnement, porter un regard avant-gardiste vers l'avenir. Un changement s'avère nécessaire, puisqu'il s'agit d'un droit constitutionnel. Il est temps que la gestion du Centre Jules-Léger soit sous la responsabilité d'un conseil scolaire de langue française. Ce changement reflétera la réalité connue depuis 1998 avec la pleine gestion de l'éducation de langue française par et pour les francophones en Ontario.

L'approche préconisée et le modèle actuel du Centre Jules-Léger doivent être révisés, et ce, pour reconnaître les obligations légales et éducatives données aux conseils scolaires de langue française.